

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 : DELIBERATION N° 168

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - ~~Samia SERHANI~~ - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - ~~Boufeldja BOUNOUA~~ - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - ~~Christelle DOS SANTOS~~ - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Naguib REFFAS - Caroline LEROY pouvoir à Bernadette MORIAME - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 115 du 11 octobre 2023 intitulée « Adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) »

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958 reconnaissant aux communes le droit d'adhérer à une association sous réserve que l'objet poursuivi par celle-ci puisse répondre à un intérêt communal,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 09 avril 2015 à la question n° 13074 relative à la modification d'une délibération du Conseil Municipal,

Vu la circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-20200024-0001 en date du 24 janvier 2020 concernant la procédure de modification des délibérations comportant une erreur matérielle,

Vu le Guide Pratique de l'Elu(e) Local(e) établi par la Préfecture du Nord en octobre 2022,

Vu la délibération n°115 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023 portant adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) à compter de l'année 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2023,

Sur l'erreur matérielle :

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée, à posteriori, sur la délibération n°115 de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2023,

Qu'en effet, il appert que le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou son délégué à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2023,

Considérant que la Ville entendait adhérer à compter de 2024,

Considérant qu'il résulte de la réponse ministérielle du 09 avril 2015 ainsi que du Guide de l'Elu(e) Local(e) susvisés, qu'en présence d'erreur matérielle portant sur le fond d'une délibération, il est envisageable sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement

au retrait de la délibération entachée d'erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative,

Qu'il convient donc de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n°115 de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2023,

Que subséquemment, les mentions « Considérant que le montant de la cotisation est de 500 € pour 2023 » et « D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2023 » seront remplacées par les mentions « Considérant que le montant de la cotisation est de 500 € pour 2024 » et « D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2024 ».

Délibération rectifiant la délibération n° 115 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023 :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958 reconnaissant aux communes le droit d'adhérer à une association sous réserve que l'objet poursuivi par celle-ci puisse répondre à un intérêt communal,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » qui s'est réunie en date du 26/09/2023,

Considérant que par l'avis du Conseil d'Etat susvisé, il a été déterminé que seule l'assemblée municipale a compétence pour décider d'une première adhésion à une association et du versement de la cotisation subséquente,

Considérant que le dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » à la main des territoires, permet d'apporter une réponse concrète aux personnes éloignées de l'emploi en les embauchant en contrat à durée indéterminée dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire dites entreprises à but d'emploi (EBE) pour des activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés,

Considérant que l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée est une association au sens de la loi de 1901, à but non lucratif, créée en 2016 pour mettre en application ce dit dispositif,

Que ses ressources sont notamment constituées des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et souscriptions versées par ses membres,

Considérant que l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a pour mission de démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à toutes personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire,

Que cette association a pour objectifs :

- D'accompagner les territoires qui souhaitent mettre en place la démarche ;
- D'appuyer les territoires habilités ;
- De tirer les enseignements de l'expérimentation et stimuler la production de travaux de recherche, en lien avec l'Observatoire de TZCLD ;
- De favoriser la diffusion du projet pour obtenir, à terme, une pérennisation du droit à l'emploi et exercer un rôle de vigie citoyenne ;

Que par conséquent, elle concourt, par son objet, à l'intérêt public et général,

Considérant que le montant de la cotisation est de 500 € pour 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Prend acte que la délibération n°115 de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2023 est entachée d'erreur matérielle relative à l'année d'adhésion à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD),
- Autorise la rectification de la délibération n°115 de la séance du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023 intitulée « Adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) »,
- Rectifie l'erreur matérielle en remplaçant les mentions « Considérant que le montant de la cotisation est de 500 € pour 2023 » et « D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2023 » par les mentions « Considérant que le montant de la cotisation est de 500 € pour 2024 » et « D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2024 » sur la délibération n°115 de la séance du 11 octobre 2023,
- Approuve l'adhésion de la ville de MAUBEUGE à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD),

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2024,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Naguib REFFAS

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



Arnaud DECAGNY